

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-2072/GNC-Pr du 27 mars 2008 relatif au recrutement sur titre d'agents du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2008, les agents suivants - titulaires respectivement des diplômes figurant au regard de leurs noms - sont recrutés sur titre dans les corps ci-après du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - Prénom	Corps	INA	IB	Diplômes
Mme Camin Caré (Cécile)	Infirmière	269	324	DE d'infirmière
Mlle Duval (Céline)	Infirmière	269	324	DE d'infirmière
Mlle Griggio (Céline)	Infirmière	269	324	DE d'infirmière
Mlle Manns (Azucena)	Masseur kinésithérapeute	269	324	DE de masseur kinésithérapeute
M. Pobatty (Augustin)	Aide-soignant	215	250	DP d'aide-soignant

Article 2 : A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-2074/GNC-Pr du 27 mars 2008 acceptant la démission de M. Cheret (Alban), masseur kinésithérapeute stagiaire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Cheret (Alban), masseur kinésithérapeute stagiaire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 26 mars 2008, l'intéressé est radié dudit statut.

Article 3 : A compter de la même date, l'arrêté n° 2007-1726/GNC-Pr du 21 mars 2007 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-2076/GNC-Pr du 27 mars 2008 admettant Mme Christiane Lepigeon, agent du cadre territorial des postes et télécommunications, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Lepigeon (Christiane), agent de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre territorial des postes et télécommunications, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Lepigeon sera rayée des contrôles de l'activité le 25 avril 2008. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-2078/GNC-Pr du 27 mars 2008 relatif au recrutement sur titre d'agents du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2008, les agents suivants - titulaires respectivement des diplômes figurant au regard de leurs noms - sont recrutés sur titre dans les corps ci-après du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - Prénom	Corps	INA	IB	Diplômes
Mlle Chiabodo (Barbara)	Infirmière	269	324	DE d'infirmière
M. Agnes (Eddy)	Infirmier	269	324	DE d'infirmier
Mlle Ayres (Clio)	Infirmière	269	324	DE d'infirmière
Mme Borie Faure (Isabelle)	Infirmière	269	324	DE d'infirmière
Mlle Cavalier (Céline)	Infirmière	269	324	DE d'infirmière
Mlle Jouan (Hélène)	Infirmière	269	324	DE d'infirmier
Mlle Le Poder (Nolwenn)	Infirmière	269	324	DE d'infirmière
Mlle Gonzales (Aurélie)	Aide-soignante	215	250	DP d'aide-soignant
Mlle O'Connor (Lucie)	Aide-soignante	215	250	DP d'aide-soignant
M. Perrichon (Fabrice)	Aide-soignant	215	250	DP d'aide-soignant
Mlle Schaup (Eva)	Aide-soignante	215	250	DP d'aide-soignant
Mme Subiranas (Mataaho)	Aide-soignante	215	250	DP d'aide-soignant

Article 2 : A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.